

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2023

### Contexte et constats

Publié sur



**ETABLISSEMENT BODYCOTE**

**Voreppe**

Références : 2023-Is027T3

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/3/2023 dans l'établissement BODYCOTE à Voreppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les produits chimiques menée à l'échelle régionale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BODYCOTE
- Voreppe
- Code AIOT dans GUN : 61-3273
- Régime : A
- Statut Seveso : non

La société BODYCOTE (anciennement VIDE-EXPRESS puis BODYCOTE HIT) réalise des traitements thermique de pièces métalliques fabriquées par ses clients.

Il s'agit d'un site soumis à autorisation et réglementé par l'AP 99-7909 du 2/11/1999.

Deux déclarations de modifications ont été transmises :

- en date du 19/3/2015 (augmentation de la quantité de substances comburantes solides stockées et utilisées 1200-2-c)
- en date du 23/5/2018 (remplacement de la TAR par un système adiabatique).

L'arrêté DDPP-ENV-2016-05-30 du 27/5/2016 met à jour le tableau des activités du site suite à la déclaration de 2015.

A noter, depuis, que le site n'est plus concerné par la rubrique 2921.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

#### **Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'étiquetage des produits chimiques, vérifié par sondage, apparaît conforme.

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont disponibles mais l'exploitant doit veiller à la mise à jour des FDS (valables si moins de 3 ans).

Les rétentions sont correctement dimensionnées.

Les conditions de dépotage des camions doivent être améliorées.

Il n'a pas été identifié de problème d'incompatibilité au niveau du stockage des produits.

L'état des stocks est disponible.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH) – FDS

L'exploitant doit veiller à la mise à jour des FDS (valables si moins de 3 ans).

Arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI – aire d'empotage

Concernant l'aire de dépotage, il convient :

- d'étudier la mise en oeuvre d'une aire de chargement délimitée et reliée à une rétention suffisamment dimensionnée (volume du camion);
- de prendre en compte les conditions d'intervention en cas de fuite, le méthanol présentant une toxicité par inhalation.

Arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI – rétention

Il convient d'enlever les matériaux stockés dans la rétention commune méthanol/huile de trempe.

### 2-3) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle n°2023-1 : étiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats</b>
La vérification a porté par sondage sur l'étiquetage du sel de trempe AS 140 et du produit de dégraissage (perchloroéthylene)
L'étiquetage sur les emballages d'origine comporte l'ensemble des informations réglementaires. Les informations figurent en français.
<b>Avis de l'inspection :</b> conforme
<b>Proposition de suites :</b> pas de suite

**Nom du point de contrôle n°2023-2 : FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)
--

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

**Constats**

Les FDS sont disponibles via un portail accessible depuis tous les postes du site.

Elles sont également disponibles dans un classeur au niveau des locaux sociaux.

Les informations sont hébergées sur le serveur du site et sur un serveur externe (siège social).

Certaines FDS sont antérieures à 2020 (plusieurs FDS datent de 2017 notamment les FDS d'Air Liquide pour l'hydrogène, l'ammoniac et l'azote).

Il a été vérifié par sondage la disponibilité des moyens d'extinction décrits dans la FDS du méthanol.

En effet, un extincteur à poudre de 50kg est présent à proximité du stockage.

**Avis de l'inspection :**

Les prescriptions sont globalement respectées mais l'exploitant doit veiller à la mise à jour des FDS (valables si moins de 3 ans).

**Proposition de suites :** pas de suite**Nom du point de contrôle n°2023-3 : capacité de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI
--

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est

inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

### **Constats**

La vérification a porté sur la rétention du perchloroéthylène. Les fûts de 200l sont placés dans des contenants métalliques spéciaux, du volume des fûts et équipés de couvercle. Les volumes de rétention sont respectés.

Il existe une aire de dépotage camions pour les deux cuves de 6000 litres de méthanol et d'huile de trempe.

L'aire n'est pas conforme dans la mesure où le camion dépote dans la cour.

L'exploitant précise qu'il existe une vanne sur le réseau d'évacuation du site, vanne manoeuvrable uniquement manuellement.

### **Avis de l'inspection : non conforme pour l'aire de dépotage camions**

Concernant l'aire de dépotage, il convient :

- d'étudier la mise en oeuvre d'une aire de chargement délimitée et reliée à une rétention suffisamment dimensionnée (volume du camion);
- de prendre en compte les conditions d'intervention en cas de fuite, le méthanol présentant une toxicité par inhalation.

### **Proposition de suites : demande d'action corrective**

## **Nom du point de contrôle n°2023-4 : entretien des rétentions et gestion des eaux**

**Référence réglementaire : arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI**

### **Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

### **Constats**

La vérification a porté sur le stockage du méthanol (1 cuve de 6000l) et de l'huile de trempe (1 cuve de 6000l) placés dans la même rétention béton.

Le volume de rétention apparaît correct mais des matériaux divers, pour la plupart métalliques, placés dans la rétention amputent son volume initial.

Il n'y a pas de problème de gestion des eaux pluviales dans la mesure où la rétention est abritée. La rétention ne comporte pas de système d'évacuation gravitaire.

<b>Avis de l'inspection :</b> non conforme
<b>Proposition de suites :</b> demande d'action corrective
Il convient d'enlever les matériaux stockés dans la rétention commune méthanol/huile de trempe.

#### Nom du point de contrôle n°2023-5 : gestion des incompatibilités et débordements

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats</b>
Méthanol et huile de trempe stockés dans la même rétention. Pas d'incompatibilité identifiée suivant les FDS.
<b>Avis de l'inspection :</b> conforme
<b>Proposition de suites :</b> pas de suite

#### Nom du point de contrôle n°2023-6 : état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 49
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats</b>
Etat des stocks des produits disponible. Une mise à jour est réalisée une fois par mois.
Les produits sont peu nombreux et les quantités stockées sont faibles. Il existe par ailleurs un document qui répertorie les quantités maximales stockables sur site.
L'inventaire a été vérifié par sondage sur le sel de trempe : le stock répertorié correspond au stock physique.
<b>Avis de l'inspection :</b> conforme
<b>Proposition de suites :</b> pas de suite